



FAQ - Dermatose nodulaire contagieuse (*Lumpy Skin Disease*)

État au 03.07.2026

Contenu

La maladie.....	1
Mesures officielles et cadre légal	2
Vaccination.....	3
Mouvement des animaux.....	4
Sécurité alimentaire	5
Interdiction d'estivage pour la saison 2026.....	5

La maladie

1. Qu'est-ce que la DNC ?

La dermatose nodulaire contagieuse (DNC, *Lumpy Skin Disease*) est une maladie virale hautement contagieuse qui touche les bovins, buffles et bisons. Elle est transmise principalement par des piqûres de mouches et de moustiques. Les animaux présentent de la fièvre, sont apathiques et ont des nodules sur la peau. La maladie est rarement mortelle, mais peut causer d'importantes pertes économiques. Elle n'est pas transmissible à l'être humain.

Informations complémentaires : [Lumpy skin disease \(dermatose nodulaire contagieuse\)](#)

2. Quels sont les symptômes chez les bovins ?

Fièvre, baisse d'appétit et de production laitière, écoulements oculaires et nasaux, nodules sur la peau, parfois amaigrissement. Les signes ne sont pas toujours visibles immédiatement.

3. La DNC est-elle présente en Suisse ?

Non. À ce jour, aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse (DNC) n'a été détecté en Suisse. Toutefois, en raison de la situation en France, des zones de surveillance ont été instaurées dans le canton de Genève ainsi que dans certaines parties des cantons de Vaud et du Valais. Tous les animaux présents dans ces zones ont été soumis à une vaccination obligatoire. Les bases légales relatives à ces mesures figurent dans l'Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures contre la dermatose nodulaire contagieuse (*lumpy skin disease*), modifiée le 24 octobre 2025 ([RS 916.443.112 - Ordonnance de l'OSAV du 17 juillet 2025 instituant des mesures contre la dermatose nodulaire contagieuse \(lumpy skin disease\) | Fedlex](#)).

4. Comment la maladie se transmet-elle ?

Principalement par des insectes piqueurs (moustiques, mouches). La transmission directe entre animaux est possible, mais ne joue qu'un rôle secondaire.

5. Quelle est la situation en Europe et en Suisse ?

En Suisse, aucun cas de DNC n'a été recensé.

La France compte 117 foyers répartis dans 11 départements : Savoie, Haute-Savoie, Ain, Rhône, Jura, Doubs, Pyrénées-Orientales, Ariège, Aude, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées. Le dernier foyer a été confirmé le 2 janvier 2026 dans le Sud de la France. L'Italie compte 80 foyers (tous en Sardaigne sauf un en Lombardie). En 2026, neuf foyers ont été signalés en Sardaigne.

L'Espagne (Catalogne) dénombre 20 foyers avec une dernière annonce le 3 mars 2026. Après une amélioration de la situation dès la fin du mois d'août 2025, l'apparition de cas à plusieurs dizaines, voire centaines de kilomètres de l'épicentre en France (Savoie/Haute-Savoie) provoqua une diffusion du virus dans le Jura et dans les Pyrénées-Orientales.

Le virus de la DNC est propagé en premier lieu par l'activité des mouches piqueuses et des taons et non pas par leur dispersion du au vent sur de grande distances. L'incursion du virus dans de nouveaux territoires situés à plus de 50km d'exploitations infectées n'est pas due à une propagation naturelle mais très probablement en lien avec un trafic animal illégal en dehors des zones réglementées.

6. Les moutons et les chèvres jouent-ils un rôle épidémiologique dans la propagation de la DNC ?

Le virus de la DNC ne provoque pas de maladie chez les moutons et les chèvres. Certaines souches du virus de la DNC peuvent infecter (expérimentalement) les petits ruminants, mais les moutons et les chèvres ne sont pas des réservoirs et ne jouent, selon les connaissances actuelles, aucun rôle épidémiologique dans la propagation du virus.

7. Existe-il des recommandations spécifiques pour les chevaux en rapport avec la DNC ?

Les chevaux provenant d'une zone réglementée ne doivent pas être détenus avec des bovins sur le même pâturage ; ils doivent, dans la mesure du possible et aussi longtemps que possible, être détenus séparément des bovins.

8. Existe-il des recommandations concernant les mesures de protection contre les vecteurs de la DNC ?

Oui, vous les trouverez sous le lien suivant :

[Recommandations concernant les mesures de protection contre les vecteurs de la dermatose nodulaire contagieuse \(PDF, 381 kB, 12.09.2025\)](#)

Mesures officielles et cadre légal

9. Quel est le but des mesures prises en Suisse contre la DNC ?

Le but des mesures prises en Suisse est de prévenir l'introduction et la propagation de la DNC sur le territoire national. Elles visent à protéger les cheptels suisses, à éviter les conséquences économiques et commerciales qu'impliquerait l'apparition de la maladie.

Ces mesures comprennent notamment la délimitation de zones de surveillance, la vaccination obligatoire des bovins dans ces zones, ainsi que le contrôle des mouvements d'animaux conformément à l'ordonnance DNC de l'OSAV.

10. Que fait la Suisse en cas d'apparition d'un foyer ?

La DNC est classée épizootie hautement contagieuse en Suisse au sens de l'article 2 de l'ordonnance sur les épizooties. En cas de foyer, le troupeau infecté est placé sous surveillance et les animaux sont systématiquement mis à mort pour empêcher la propagation. Autour du foyer, des zones réglementées (une zone de protection qui couvre un rayon de 20 km autour du troupeau contaminé, et une zone de surveillance qui s'étend sur un rayon de 50 km) sont délimitées. Les mouvements d'animaux à l'intérieur de ces zones sont strictement contrôlés et les marchés ou rassemblements d'animaux y sont interdits. Toute apparition de signes suspects chez un animal (nodules, fièvre) doit être immédiatement signalée au vétérinaire, conformément à l'obligation de déclaration des épizooties.

11. Pourquoi parle-t-on d'une « zone de surveillance » de 50 km ?

Conformément aux bases légales et aux expériences européennes, la zone de surveillance est

fixée dans un rayon de 50 km autour du foyer le plus proche. Elle doit être adaptée en fonction de l'évolution de la situation.

12. Que se passe-t-il si un troupeau est infecté ?

En cas d'apparition d'une épizootie hautement contagieuse telle que la dermatose nodulaire contagieuse (DNC), le vétérinaire cantonal ordonne la mise à mort immédiate de tous les animaux réceptifs du troupeau, sur place et sous la surveillance du vétérinaire officiel ([art. 85, al. 2, let. b, ordonnance sur les épizooties](#)). Une dérogation à la mise à mort de l'ensemble du troupeau n'est envisageable que dans des situations particulières et sous des conditions très strictes, lorsque le risque de transmission de la maladie peut être exclu.

13. Quelles précautions doivent prendre les éleveurs situés hors zone de vaccination ?

Même en dehors de la zone de vaccination, des mesures sont nécessaires pour limiter le risque d'introduction du virus, principalement transmis par les insectes piqueurs (mouches, moustiques). Il n'est pas possible d'éliminer totalement ces vecteurs, mais certaines mesures permettent de réduire le risque :

- Installer des moustiquaires dans les étables ou sur les fenêtres.
- Appliquer des insecticides ou répulsifs sur les animaux.
- Éloigner les animaux des zones humides ou eaux stagnantes.
- Surveiller étroitement l'état de santé des animaux.
- Annoncer immédiatement tout cas suspect au vétérinaire traitant, conformément à l'article 64 OFE.

Vaccination

14. Quels est le vaccin utilisé en Suisse contre la DNC ?

- Bovilis Lumpyvax-E (fabricant : Intervet International B.V. – MSD Animal Health)

15. À quels animaux le vaccin est-il administré ?

Le vaccin contre la DNC est destiné aux animaux des espèces réceptives détenus dans la zone de surveillance, à savoir les bovins, les buffles et les bisons.

16. Les veaux doivent-ils être vaccinés ? Si oui, à partir de quel âge ?

Selon les indications figurant dans les informations destinées aux professionnels concernant le vaccin Bovilis Lumpyvax-E (MSD), les veaux issus de vaches vaccinées devraient être vaccinés à partir de l'âge de 4 à 6 mois. Dans le cadre d'études cliniques, des veaux ont été vaccinés avec Bovilis Lumpyvax-E dès l'âge de trois mois.

Selon la FAO et l'OMSA, les veaux issus de mères non vaccinées peuvent, selon le vaccin utilisé, être vaccinés à tout âge. Aucune donnée n'est toutefois disponible à ce sujet pour Bovilis Lumpyvax-E.

La FAO et l'OMSA recommandent également de vacciner les veaux nés moins de 28 jours après la vaccination de leur mère.

17. Quels sont les délais d'attente pour la viande et le lait avec le vaccin contre la DNC ?

Il faut toujours consulter la notice d'emballage du vaccin utilisé.

- ⇒ Bovilis Lumpyvax-E (fabricant : Intervet International B.V. – MSD Animal Health) : pas de délai d'attente pour la viande et pour le lait.

18. Pourquoi la vaccination est-elle obligatoire ?

La vaccination est la seule mesure efficace pour stopper la propagation de la DNC. Elle crée une barrière de protection autour des foyers. Tous les bovins, buffles et bisons se trouvant dans les zones de surveillance doivent être vaccinés.

19. Le vaccin est-il sûr et efficace ?

Les vaccins autorisés pour cette campagne ont fait l'objet d'une évaluation approfondie, qui a démontré que les bénéfices de la vaccination l'emportent clairement sur d'éventuels effets indésirables. Leur sécurité a été confirmée par plusieurs études. Les vaccins sont fabriqués par des entreprises soumises à des contrôles de qualité stricts (normes GMP) et ont fait l'objet d'études d'efficacité et d'innocuité. Les expériences menées jusqu'à présent montrent que les vaccins sont bien tolérés et sûrs. Comme avec tous médicaments ou vaccins, des effets secondaires ne peuvent pas être totalement exclus. Toutefois, les effets observés jusqu'ici sont nettement plus légers que les symptômes provoqués par une infection réelle par la dermatose

nodulaire contagieuse.

20. Pourquoi un agriculteur ne peut-il pas faire vacciner volontairement ses bovins contre la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) ?

Si certains détenteurs d'animaux vaccinaient leurs bovins de manière volontaire et isolée, il deviendrait extrêmement difficile d'éviter que des partenaires commerciaux interdisent de manière générale l'importation de produits suisses pour des raisons liées à la lutte contre les épizooties. La gestion des maladies animales hautement contagieuses repose sur des règles harmonisées au niveau international et sur des mesures coordonnées entre pays. Des campagnes de vaccination clairement délimitées sur le plan géographique, accompagnées de mesures de contrôle telles que des restrictions de mouvements d'animaux, permettent en revanche de garantir la transparence sanitaire et de trouver des solutions avec les partenaires commerciaux. À cela s'ajoutent des raisons techniques. Dans le cas de la dermatose nodulaire contagieuse, il peut être difficile de distinguer un animal vacciné d'un animal réellement infecté. Des analyses complexes peuvent être nécessaires pour déterminer si la présence de l'agent pathogène est liée à la vaccination ou à une infection. Si des vaccinations étaient effectuées de manière isolée, il deviendrait très difficile de retracer précisément quels animaux sont réellement infectés et lesquels ont été vaccinés. Dans le cadre de zones de vaccination clairement définies et assorties de mesures d'accompagnement, cette distinction et le suivi sanitaire restent en revanche maîtrisables. Enfin, dans la lutte contre les épizooties hautement contagieuses, l'objectif reste en principe l'éradication de la maladie. Même vaccinés, des animaux peuvent s'infecter sans présenter de symptômes et ainsi transmettre la maladie sans être détectés. Pour cette raison, la vaccination n'est pas toujours l'instrument privilégié et doit être utilisée de manière ciblée dans le cadre d'une stratégie de lutte coordonnée.

21. Pourquoi ne pas vacciner dans un rayon de 100km ou dans toute la Suisse afin de protéger le plus d'animaux possible ?

La création d'une zone de vaccination et de surveillance d'un rayon de 100 km ou englobant la Suisse entière aurait de lourdes conséquences pour le trafic des animaux, la valorisation des sous-produits animaux dans les zones concernées et l'exportation depuis ces zones. Cette mesure serait donc disproportionnée à l'heure actuelle, compte tenu des expériences positives réalisées jusqu'ici dans la configuration des 50 km. L'OSAV suit l'évolution de la situation en temps réel. Il prendrait immédiatement les dispositions qui s'imposent au cas où de nouvelles données ou de nouveaux développements épidémiologiques devaient justifier d'étendre les zones de vaccination au-delà de 50 km.

22. Qui prend en charge les coûts de la vaccination ?

Les coûts du vaccin sont pris en charge par la Confédération et ceux de la vaccination par les cantons. Les éleveurs ne participent pas financièrement.

23. Quels sont les effets de la vaccination sur le trafic des animaux ?

Dans la zone de vaccination, le trafic des animaux est soumis à des restrictions. Les détails figurent dans l'ordonnance de l'OSAV du 17 juillet 2025 instituant des mesures contre la dermatose nodulaire contagieuse (*lumpy skin disease*), voir les art. 17ss.

24. Quelles sont les recommandations en matière de vaccination des veaux et des bovins dans la zone de vaccination contre la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) ?

Les recommandations de vaccination dépendent du statut immunitaire des mères et des animaux concernés. Les veaux issus de mères immunisées doivent être vaccinés avant l'âge de six mois, idéalement entre quatre et six mois de vie. Les veaux issus de mères naïves (non immunisées contre la maladie) peuvent, selon le vaccin utilisé, être vaccinés à tout moment (voir question 16). Par ailleurs, tout bovin naïf (non immunisé contre la maladie) introduit dans la zone de vaccination doit être vacciné.

Mouvement des animaux

25. Quelles sont les conditions standards pour que les bovins en zone de vaccination puissent être déplacés en zone non réglementée ?

Art. 17, al. 1, de l'ordonnance de l'OSAV instituant des mesures contre la dermatose nodulaire contagieuse (*lumpy skin disease*) :

- Bovins et troupeau vaccinés depuis au moins 28 jours
- Bovins détenus pendant une période ininterrompue d'au moins 28 jours avant la date

du déplacement dans leur exploitation d'origine.

- Contrôle clinique et, si besoin, tests PCR négatifs
- Tous les bovins détenus dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation d'origine vaccinés ou revaccinés au moins 60 jours avant le déplacement (les bovins doivent également se trouver dans la période d'immunité)

Depuis le 12 octobre 2025 (zone vaccinale d'une partie du canton du Valais) et le 16 novembre 2025 (zone vaccinale d'une partie du canton de Vaud et de tout le canton de Genève), ces conditions sont remplies et les animaux concernés peuvent être déplacés hors de la zone.

26. Quelles sont les conditions standards pour déplacer un bovin d'une zone de vaccination vers une autre zone de vaccination ou à l'intérieur de la zone de vaccination ?

Art. 18 de l'Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures contre la dermatose nodulaire contagieuse (lumpy skin disease) :

- Bovins et troupeau vaccinés depuis au moins 28 jours

27. Puis-je ramener mes bovins non vaccinés ou pas vaccinés depuis au moins 28 jours d'une zone de vaccination vers une zone non réglementée ?

Non. Il est interdit de déplacer des bovins non vaccinés ou pas vaccinés depuis 28 jours d'une zone de vaccination vers une zone non réglementée.

28. Puis-je déplacer mes bovins d'une zone non réglementée vers une zone de vaccination ?

Oui, sur dérogation, et uniquement si :

- Les animaux sont vaccinés dès leur arrivée.
- Les autres règles de [l'Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures contre la dermatose nodulaire contagieuse \(lumpy skin disease\)](#) sont respectées.

29. Comment identifier les animaux vaccinés ?

Le statut vaccinal de chaque animal est consigné dans la banque de données du trafic des animaux (BDTA).

Sécurité alimentaire

30. La consommation de lait ou de viande présente-t-elle un risque ?

Non. La DNC n'est pas transmissible à l'être humain. La viande et le lait d'animaux vaccinés peuvent être consommés sans danger.

Interdiction d'estivage pour la saison 2026

31. Pourquoi la prévention est-elle privilégiée plutôt qu'une gestion de la maladie une fois qu'un foyer apparaît en Suisse ?

L'expérience internationale montre que, une fois la dermatose nodulaire contagieuse introduite sur un territoire, son éradication est longue, complexe et nécessite plusieurs saisons. Les exemples observés notamment dans les Balkans et en Sardaigne illustrent que la gestion d'un foyer implique des mesures très contraignantes, telles que des restrictions strictes des mouvements d'animaux, des campagnes de vaccination étendues et des impacts économiques importants durant plusieurs semaines voire plusieurs mois. La stratégie suisse vise donc à agir en amont afin d'empêcher l'introduction de la maladie, ce qui constitue l'approche la plus efficace pour protéger durablement la santé animale et limiter les conséquences économiques.

L'interdiction de l'estivage s'inscrit dans une démarche globale qui comprend notamment la poursuite de la vaccination dans les zones concernées en Suisse, en France et en Italie ainsi qu'un renforcement de la surveillance et de la détection précoce dans les zones frontalières.

32. Pourquoi interdire l'estivage uniquement en France et pas dans d'autres pays ?

La décision repose sur l'évaluation du risque épidémiologique actuel. Depuis fin juin 2025, plusieurs foyers de DNC ont été confirmés en France, y compris dans des régions proches de la Suisse, en pleine période d'activité vectorielle. Ce contexte spécifique accroît le risque de propagation transfrontalière. La mesure est donc ciblée, fondée sur la situation sanitaire concrète et limitée à ce qui est nécessaire.

33. Pourquoi l'OSAV a-t-il également décidé d'inclure le pacage journalier transfrontalier dans l'interdiction, alors qu'il s'agit de mouvements limités et de courte durée ?

La question du pacage journalier transfrontalier a été examinée en détail. Etant donné le faible nombre d'exploitations (moins de 20) impactées, une application uniforme de l'interdiction a été privilégiée par le service vétérinaire suisse incluant l'OSAV et les vétérinaires cantonaux concernés.

34. Sur quelle base légale l'OSAV s'appuie-t-il pour interdire l'estivage à l'étranger ?

La législation suisse sur les épizooties prévoit explicitement cette possibilité. Les articles [19](#) et [57](#) de la loi sur les épizooties permettent au Conseil fédéral d'édicter des prescriptions de police des épizooties pour l'estivage, l'hivernage ou d'autres déplacements temporaires d'animaux lorsque cela est nécessaire pour prévenir l'introduction ou la propagation d'une épizootie. L'interdiction est mise en œuvre en adaptant l'ordonnance d'urgence contre la DNC.

35. Cette mesure est-elle proportionnée ou s'agit-il d'une interdiction excessive ?

Oui, la mesure est proportionnée. Elle est limitée dans le temps à la saison d'estivage 2026, ciblée géographiquement et motivée par un risque sanitaire élevé et documenté. Les conséquences d'une introduction de la DNC en Suisse seraient nettement plus graves et plus coûteuses que les contraintes liées à l'interdiction de l'estivage en France pour une saison. La protection du cheptel national prime sur des intérêts à court terme.

36. Qu'est-ce qui est mis en place pour les détenteurs et détenteurs de bovins qui ne pourront pas mettre leurs animaux en estivage en France ?

L'OSAV est conscient que cette mesure représente un défi important pour les éleveuses et éleveurs concernés et qu'elle implique des adaptations organisationnelles et économiques. C'est précisément pour cette raison que la décision a été prise suffisamment tôt, et avec l'appui des autorités cantonales et des organisations agricoles, afin de permettre aux exploitations concernées de planifier la saison d'estivage 2026 dans les meilleures conditions possibles. Dans un esprit de solidarité, la branche agricole et les organisations concernées identifient et coordonnent la mise en place de solutions.

37. Combien d'exploitations et d'animaux sont concernés par l'interdiction de l'estivage en France ?

L'interdiction de l'estivage en France pour la saison 2026 concerne environ 260 exploitations, principalement en Suisse romande, pour un total d'environ 6000 bovins, dont près de 80 % proviennent du canton de Vaud. L'estivage en France exposerait ces animaux à un risque sanitaire important pour leurs propres troupeaux et pourrait, lors de leur retour, mettre en danger la santé de l'ensemble du cheptel bovin suisse, soit environ 1,5 million de bovins, qu'il s'agit de protéger.

38. Quel est le risque spécifique lié à la période d'activité des insectes vecteurs pour l'estivage en France ?

La dermatose nodulaire contagieuse est transmise principalement par des insectes vecteurs, notamment des mouches et des moustiques. Durant la période d'activité vectorielle, le risque de propagation est particulièrement élevé. Dans le contexte de foyers actifs en France, l'estivage transfrontalier expose les animaux à un risque accru d'infection, d'autant plus que les signes cliniques peuvent apparaître plusieurs semaines après l'exposition. À ce stade, le virus peut déjà s'être propagé. Les mesures de biosécurité et les contrôles individuels ne permettent pas d'éliminer totalement ce risque, ce qui justifie une mesure préventive ciblée.

39. Cette décision a-t-elle été soutenue par la branche agricole et par les services vétérinaires cantonaux, ou s'agit-il d'une décision prise unilatéralement par l'OSAV ?

La décision d'interdire l'estivage de bovins en France pour la saison 2026 a été prise en étroite concertation avec les services vétérinaires cantonaux et avec les organisations agricoles concernées. Elle a été appuyée par ces partenaires, qui partagent l'évaluation du risque sanitaire et la nécessité de prévenir l'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en Suisse. Cette approche coordonnée vise à garantir une mise en œuvre pragmatique et rapide de la mesure afin d'assurer une protection efficace du cheptel bovin national.

40. L'OSAV peut-il confirmer qu'il existe suffisamment de places d'estivage en Suisse pour accueillir les animaux concernés ?

L'OSAV ne gère pas directement les places d'estivage et ne tient pas de recensement centralisé des capacités disponibles. L'organisation de l'estivage relève en premier lieu des exploitations

concernées, des organisations d'estivage et de la branche. Celles-ci disposent de l'expérience et des structures nécessaires pour coordonner la mise à disposition des alpages et l'affectation des animaux. L'OSAV suit la situation en étroite collaboration avec les autorités cantonales et les acteurs concernés, dans le cadre de ses compétences.

41. Que se passera-t-il si un éleveur ne respecte pas l'interdiction ?

L'interdiction est édictée par voie d'ordonnance et s'inscrit dans le cadre du droit des épizooties. Les exploitations sont tenues de la respecter. Les modalités de contrôle et les conséquences en cas de non-respect relèvent de l'exécution cantonale, conformément à la législation en vigueur.

42. Les éleveuses et éleveurs concernés par l'interdiction de l'estivage en France sont-ils indemnisés financièrement par la Confédération pour les pertes économiques subies ?

La décision d'interdire l'estivage en France pour la saison 2026 constitue une mesure de police des épizooties prise dans l'intérêt de la protection de la santé animale. L'OSAV et l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) ont examiné la possibilité d'une indemnisation pour les détenteurs et détenteurs d'animaux concernés. Une telle mesure supposerait toutefois l'existence d'une base légale correspondante au niveau fédéral, qui n'existe pas dans ce cas. La question de l'indemnisation des pertes économiques résultant d'une interdiction d'estivage relève d'un autre cadre de financement et devrait, le cas échéant, être traitée au niveau approprié, notamment par une décision du Parlement fédéral.

43. Est-ce que l'OSAV déconseille l'importation d'animaux vivants en provenance de France alors qu'il y a des foyers de dermatose nodulaire contagieuse ? Si oui, pourquoi ?

Oui. L'OSAV déconseille l'importation d'animaux vivants depuis des zones réglementées, car l'épizootie se transmet principalement par des insectes vecteurs et les animaux infectés peuvent ne pas présenter immédiatement de signes cliniques. Dans ce contexte, le transport d'animaux depuis des régions touchées augmente le risque d'introduction du virus dans un cheptel indemne, même en l'absence de symptômes visibles. Cette recommandation s'inscrit dans une approche préventive de police des épizooties visant à protéger durablement le cheptel bovin suisse.

44. En cas d'apparition d'un cas en Suisse, faut-il s'attendre à un quasi-arrêt des exportations et à des conséquences catastrophiques pour les producteurs et l'économie ?

La Suisse exporte environ 40 % de sa production fromagère, dont près de 80 % vers l'Union européenne. Une part importante de ces volumes concerne des fromages au lait cru, particulièrement sensibles aux exigences sanitaires internationales. De nombreux pays conditionnent explicitement leurs importations au statut de pays indemne de DNC. Des exemples concrets montrent l'ampleur potentielle de ces effets. Lorsque des cas de DNC ont été signalés en Europe, l'Australie a rendu l'exportation de produits laitiers impossible, les certificats sanitaires exigeant que le pays exportateur soit officiellement indemne de la maladie. Il a fallu renégocier entièrement les conditions d'exportation avant toute reprise. Le Canada, pour sa part, a instauré une interdiction totale d'importation de produits au lait cru fabriqués après une certaine date, interdiction qui n'a pu être levée qu'après plusieurs mois de discussions techniques et d'analyses de risque. Dans un tel scénario, ce ne sont pas seulement les produits laitiers qui seraient touchés : les animaux vivants, la génétique bovine, les produits au lait cru et certains sous-produits animaux seraient également concernés. Les pertes économiques pour les producteurs et pour l'ensemble de la filière pourraient donc être très importantes, même si elles varieraient selon les marchés et la durée des mesures. C'est pour éviter précisément ce type de conséquences que la Suisse met l'accent sur la prévention, la vigilance et la détection précoce : empêcher l'introduction de la maladie est le moyen le plus efficace de protéger à la fois la santé animale et l'économie.

45. Quelle est la situation actuelle en Suisse, et plus précisément dans les cantons où des mesures ont été mises en place ? (GE, VD et VS)

Depuis la fin juin 2025, plusieurs foyers de dermatose nodulaire contagieuse (DNC) ont été confirmés en France à proximité de la frontière suisse. À ce jour, aucun cas n'a été détecté en Suisse. Afin de prévenir l'introduction et la propagation de la maladie, l'OSAV a ordonné des mesures de police des épizooties, notamment la mise en place de zones de vaccination dans le canton de Genève et dans certaines parties des cantons de Vaud et du Valais, conformément à l'ordonnance de l'OSAV du 17 juillet 2025. Dans ces zones, tous les bovins, buffles et bisons ont été vaccinés. La vaccination est strictement limitée à ces zones et demeure interdite en dehors de celles-ci. Elle est complétée par une surveillance clinique et de laboratoire renforcée des

exploitations. Les détenteurs d'animaux sont tenus d'annoncer immédiatement tout cas suspect à leur vétérinaire.

Les déplacements d'animaux depuis la zone de vaccination sont possibles sous certaines conditions, définies à [l'article 17, alinéa 1, de l'ordonnance de l'OSAV instituant des mesures contre la dermatose nodulaire contagieuse](#). Ces conditions prévoient notamment que les animaux et le troupeau soient vaccinés depuis un certain délai, que les animaux aient séjourné suffisamment longtemps dans l'exploitation d'origine et qu'ils aient fait l'objet des contrôles requis. Depuis le 12 octobre 2025 (zone vaccinale d'une partie du canton du Valais) et le 16 novembre 2025 (zone vaccinale d'une partie du canton de Vaud et de tout le canton de Genève), ces conditions sont remplies et les animaux concernés peuvent être déplacés hors de la zone. L'évolution future des mesures et la levée des zones de vaccination dépendra toutefois de la situation épidémiologique durant l'été 2026, en particulier en France, et de l'absence de cas de dermatose nodulaire contagieuse en Suisse.

46. Quelles sont les consignes en matière de vaccination pour les exploitations qui se trouvent dans les zones de vaccination ?

La stratégie suisse repose sur une combinaison de prévention et de sensibilisation, de vaccination ciblée, de mesures de biosécurité ainsi que sur une préparation à une intervention immédiate en cas de foyer. Le respect rigoureux des mesures en vigueur reste indispensable pour prévenir une introduction du virus et protéger le cheptel suisse. Dans ce contexte, dans les zones de vaccination actuellement en vigueur, à savoir le canton de Genève ainsi que certaines parties des cantons de Vaud et du Valais, tous les bovins, buffles et bisons devront recevoir un rappel vaccinal au début du printemps 2026 ou être vaccinés à leur arrivée sur les alpages.

47. Les restrictions de mouvement seront-elles à prévoir ?

À ce jour, aucun cas de dermatose nodulaire contagieuse n'a été constaté en Suisse. Les zones de vaccination demeurent en vigueur au minimum jusqu'à la fin de l'été 2026. Durant cette période, les déplacements d'animaux depuis la zone de vaccination sont possibles sous certaines conditions, définies à [l'article 17, alinéa 1, de l'ordonnance de l'OSAV instituant des mesures contre la dermatose nodulaire contagieuse](#). Ces conditions prévoient notamment que les animaux et le troupeau soient vaccinés depuis un certain délai, que les animaux aient séjourné suffisamment longtemps dans l'exploitation d'origine et qu'ils aient fait l'objet des contrôles requis. L'évolution future des mesures dépendra toutefois de la situation épidémiologique, en particulier en France, et de l'absence de cas de dermatose nodulaire contagieuse en Suisse.

48. Durant la période d'interdiction de l'estivage des animaux suisses en France, des restrictions réciproques s'appliqueront-elles également aux animaux en provenance de France souhaitant être estivés en Suisse ?

Durant la période d'interdiction de l'estivage des animaux suisses en France, les mouvements transfrontaliers liés à l'estivage sont suspendus dans une logique de cohérence sanitaire. L'objectif est d'éviter tout risque d'introduction ou de diffusion du virus durant la période d'activité des vecteurs (du 1^{er} avril 2026 au 30 novembre 2026). Les modalités exactes applicables aux animaux en provenance de France souhaitant être estivés en Suisse seront formalisées par voie d'ordonnance, mais le principe retenu est celui d'une approche cohérente et préventive en matière de mouvements transfrontaliers d'animaux sensibles.

49. Durant la période d'interdiction de l'estivage des animaux suisses en France, les animaux en provenance de France pourront-ils continuer à être acheminés vers des abattoirs situés en Suisse, notamment à Estavayer-le-Lac ?

Durant la période vectorielle (du 1^{er} avril 2026 au 30 novembre 2026), il est prévu d'inscrire dans l'ordonnance une disposition spécifique relative aux importations de bovins destinés à l'abattage. L'objectif est de suspendre, pour la durée de cette période, les importations à des fins d'abattage, afin de réduire le risque sanitaire. Cette mesure repose sur une appréciation préventive du risque liée à la proximité géographique des zones concernées et à la situation épidémiologique et sera formalisée par voie d'ordonnance.